LES BASES DE LA REGLEMENTATION PAC ET LA TRAÇABILITE

La réforme de la PAC a introduit le principe du découplage des aides directes, c'est à dire les aides du premier pilier. Depuis 2006, le découplage s'applique en France. Deux types d'aides sont en vigueur :

- les aides couplées aux productions végétales et animales.
- les aides découplées basés sur un dispositif de droit à paiement unique (DPU).

Chaque agriculteur a reçu, à l'automne 2006, une notification de ses droits à paiement découplé ; ce document de notification des droits à paiement unique (DPU) envoyé par le Ministère de l'Agriculture doit être conservé. Ce soutien financier est un portefeuille contenant un nombre de droits normaux, droit jachère et des droits spéciaux. La valeur du droit est fixe et calculée avec les références historiques.
La surface historique permet de déterminer le nombre de droits qui seront octroyés aux agriculteurs. Ces DPU sont réputés appartenir à l'exploitant agricole. Les DPU sont marchands, et transmissibles sous certaines conditions. La transmission de DPU est enregistrée à la DDAF dès réception du document administratif de clauses de transfert entre acquéreur et cédant. Neuf modèles de clauses et formulaires existent, qui sont adaptés à toutes les situations, au gré des évolutions foncières des exploitations et des transferts de terres agricoles. Un prélèvement de 0 à 50% de la valeur faciale du DPU s'applique selon certaines conditions, lors du transfert. Les formalités de transfert de DPU doivent être faites avant le 30 avril de l'année, et pour une période de 10 mois.

✦ L'ensemble de ces aides sont versées sous condition :

- De faire une demande chaque année.
- D'appliquer les règles de la conditionnalité.

✦ Attention les agriculteurs qui ont des aides du 2ème pilier, c'est à dire des aides agri-environnementales (CAD, PHAE 2, mesures agri-environnement, PVE …) sont soumis à l'application stricte de la conditionnalité des aides européennes et donc à des enregistrements de certaines interventions, au titre de la traçabilité.

✦ La conditionnalité qui **s'applique à la totalité de l'exploitation, est** contrôlée. Les **taux de réduction sur la totalité des aides,** sont **proportionnels** à la **gravité**, à **l'étendue**, à la **répétition** et au caractère **intentionnel** de l'anomalie constatée par le contrôleur.

Attention

La conditionnalité des aides européennes reprend certaines obligations de législations plus larges. Pour obtenir le montant des aides PAC dans son intégralité, il faut respecter ces mesures de conditionnalité.
Néanmoins les lois s'appliquent à tous dans l'exercice du métier d'agriculteur.

MONTANT INDICATIF DES AIDES COUPLEES EN GRANDES CULTURES PAR HECTARE

Céréales et Oléagineux (céréales à pailles, sorgho…Hors riz et mais.)	**71,03 €/ ha**
Supplément blé dur	**71,25 € / ha** sur une base de 20249 ha de SMG
Aide qualité du blé dur	**40 € / ha** sous condition de certaines variétés
Riz	**411,75 € / ha** sur une base de 19050 ha de SMG
Maïs	**113,24 € / ha**
Protéagineux et gel volontaire	**75,75 € / ha**
Légumineuses à graines (pois chiche, lentille….)	**0%**
Aide aux **cultures énergétiques**	Aide crédit carbone de **45 € / ha**
Aide aux **protéagineux**	**55,57 € par hectare**
Olivier	**0**

MONTANT INDICATIF DES AIDES COUPLEES EN PRODUCTION BOVINE

Les PSBM	**0 %**
PMTVA	**250 €** pour les 40 premiers animaux **226 €** pour les suivants
PAB gros bovin	**32 €**
PAB Veau	**50 €**
PAB veau sauf les veaux labellisés	***121,96 € / veau***
Complément prime à l'abattage (sur l'enveloppe de flexibilité)	**0**
Complément «extensification»	**0**

MONTANT INDICATIF AIDES COUPLEES EN PRODUCTION OVINE

Prime Brebis Chèvre (**PBC**)	**10,50 € / brebis**
Prime spécifique (transhumance, ancienne prime du monde rural	**3,5 € / brebis**

RAPPEL CONDITIONNALITE

La conditionnalité consiste à subordonner le versement de la totalité des aides directes, couplées ou découplées, au respect d'un certain nombre d'exigences, qui sont regroupées en 4 domaines :

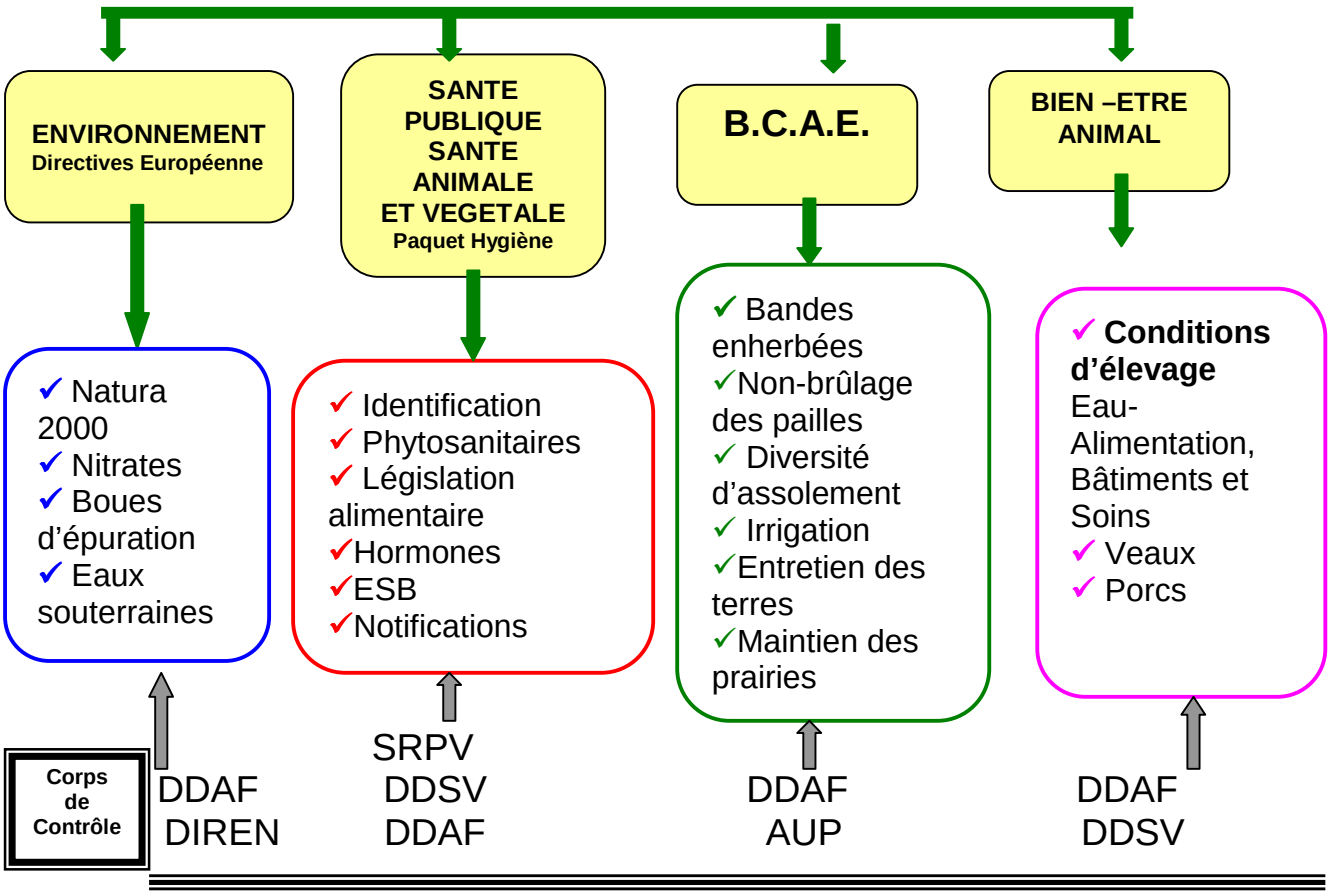

BON A SAVOIR

La conditionnalité s'applique sur la globalité de l'exploitation, donc sur la totalité des paiements tous secteurs de production confondus.
A partir de 2007, les exigences de la conditionnalité - qui concernaient jusqu'à présent uniquement les aides directes PAC dites «du 1er pilier» - s'appliquent également aussi aux aides du développement rural, dites «aides du 2ème pilier», c'est-à-dire aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), aux nouveaux engagements en mesures agro-environnementales (MAE) et au boisement des terres agricoles.
En outre, un agriculteur engagé en 2007 dans une mesure agro-environnementale (MAE) ou en prime herbagère agro-environnementale (PHAE2) doit respecter les exigences complémentaires en terme de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phyto-sanitaires.

1ER DOMAINE : L'ENVIRONNEMENT

➢ Conservation des oiseaux sauvages - Conservation des habitats

Cette mesure est applicable sur l'ensemble du territoire. Lors des contrôles, l'agriculteur peut se voir dresser un procès verbal pour :

- Non-protection des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.
- Introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
- Non-respect des procédures d'autorisation des travaux en zone « Natura 2000 »

➢ Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses

Il y a non respect de cette mesure s'il y a existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et si la responsabilité de l'agriculteur est constatée par un procès verbal, au titre de la police de l'eau ou une autorité habilitée.

➢ Protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Respecter la mesure c'est être en possession d'accord écrit valable ou de contrat d'épandage **entre l'agriculteur et le producteur de boues,** avec le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur ; nom du producteur de boues ; adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ; signature de l'agriculteur et du producteur de boues.
Le document est incomplet en l' absence de la liste des parcelles concernées par l'épandage et de la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation

➢ La protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La directive nitrates a pour objectif de limiter la présence de quantités excessives de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Les exploitants dont une partie au moins des terres est située en zone vulnérable sont concernés.
Le département des Bouches du Rhône n'a aucune zone vulnérable.

2EME DOMAINE : BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

➢ Les agriculteurs « non petit producteur » prévoient une **surface en couvert environnemental (SCE)** de 3% de la SCOP + gel (surface en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre). Cette mesure vise à protéger les sols des risques d'érosion et permet de limiter les risques de pollutions diffuses dans les sols et les eaux. Cette SCE est positionnée obligatoirement en bandes enherbées le long des cours d'eau si des cours d'eau bordent ou traversent l'exploitation, sinon la localisation sera sur une autre parcelle. Les couverts autorisés et obligatoires entre le 1er mai et le 31 août, sont définis par arrêté préfectoral ainsi que la cartographie des cours d'eau. La Chambre d'Agriculture peut vous mettre à disposition ces cartes. Les cours d'eau excluent les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés.
Les bandes enherbées ont une largeur minimale de 5 m et maximale de 10 m et une surface minimale de 5 ares pour être prises en compte.

➢ **Le non brûlage des résidus de culture et des pailles**
(hors paille de riz)

➢ **La diversité des assolements**

L'assolement doit comporter 2 familles de cultures ou bien 3 cultures différentes sur la surface en assolement de l'année en cours. Le gel non cultivé, les pâturages permanents et les cultures pérennes ne peuvent être comptabilisés pour remplir cette obligation. La surface de la culture la moins représentée doit être égale à 5%.
Les exploitations en monoculture doivent assurer une gestion de l'inter culture en implantant une couverture hivernale des sols ou en gérant les résidus de récolte.

➢ **Les prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures** L'agriculteur doit avoir le récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau, ainsi que l'existence de moyen d'évaluation des volumes prélevés pour l'eau destinée à l'irrigation.

➢ **L'entretien minimal des terres et gestion environnementale des terres non mises en production.**

L'entretien minimal vise à maintenir l'ensemble des terres de l'exploitation agricole, les oliveraies et les surfaces en herbe dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. L'arrêté préfectoral prévoit une fauche ou une pâture par campagne sur les surfaces en herbes.

➢ **Le maintien des terres en pâturages permanents**

Les impacts positifs des surfaces en prairies permanentes sont nombreux sur l'environnement : diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en eau… Cette mesure vise à préserver la proportion des surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile.

3EME DOMAINE : SANTE PUBLIQUE, SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

▣ UN PREMIER ENSEMBLE RELATIF AUX PRODUCTIONS VEGETALES

➢ Utilisation des produits phytosanitaires

Tous les agriculteurs amenés à utiliser un produit phytosanitaire sont concernés.
La directive 91/414/CE a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement en imposant que les produits phytosanitaires disposent d'une **autorisation de mise sur le marché** (AMM). L'AMM est délivrée **pour un usage déterminé** (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé, sur une culture donnée), dans des **conditions d'utilisation précises** (notamment une dose maximale fixée). Il s'agit de respecter ces obligations imposées dans le cadre de la conditionnalité. Un usage approprié comporte aussi le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage, et l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires.

➢ Le paquet Hygiène relatif aux produits d'origine végétale

Cette législation est le socle de la réglementation sur la sécurité sanitaire des aliments. Ces obligations touchent **tous les opérateurs de la chaîne alimentaire ;** les productions végétales (dite primaires) sont donc concernées par la **sécurité sanitaire des aliments**. L'ensemble de ces règlements, appelé « Paquet hygiène », est entré en application au 1er janvier 2006.

✓ La tenue d'un registre de productions végétales communément appelé suivi de traçabilité

- **L'enregistrement obligatoire des points suivants :** l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle, la culture produite sur la parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

- L'enregistrement de toute apparition **d'organismes nuisibles** ou de **maladies** susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine.
  Les organismes des espèces et cultures concernées sont :
  Fusarioses *Fusarium spp* Maïs, orge, blé, avoine ; *Fusarium tricinctum ; Fusarium graminearum ; Fusarium culmorum ; Fusarium graminearum* Sorgho ; *Fusarium proliferatum* Maïs, (sorgho) ; *Fusarium verticillioides ;* Champignons toxinogènes *Aspergillus parasiticus* Maïs, sorgho, blé, oléagineux ; *Aspergillus flavus ; Aspergillus nomius ;* Ergot du seigle *Claviceps purpurea* Céréales à pailles.

- **Les résultats de toute analyse d'échantillons** prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine.

- Notification de l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux pour les entreprises exerçant des **activités de production primaire d'aliments pour animaux**.

✓ **L'existence d'un local ou armoire de stockage des produits phytosanitaires**

Tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de production végétale, et utilisent des produits phytopharmaceutiques sont concernés.
Ce stockage est dans un local, ou une armoire, aménagés et réservés à ce seul usage. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés et fermés à clé lorsque des produits T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés. Le stockage de biocides (désinfectants) dans ce local est autorisé.

✓ **Respect des bonnes pratiques d'hygiène, c'est à dire, le respect strict des limites maximales de résidus** (**LMR)**

Tous les exploitants agricoles sont concernés. Le contrôle porte sur le dépassement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. Ce dépassement est une anomalie majeure.

▣ **UN DEUXIEME ENSEMBLE RELATIF AUX PRODUCTIONS ANIMALES**

Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales

➢ Tenue d'un registre d'élevage avec des enregistrements sur les traitements médicamenteux, l'alimentation des animaux, le stockage, et la visite annuelle obligatoire des élevages de bovins

➢ Information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille

➢ Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire

➢ Respect des bonnes pratiques d'hygiène dans le secteur laitier et de l'abattage

➢ Respect des règles d'identification et de marquage des œufs

➢ Respect de l'interdiction d'utiliser certaines substances en élevage

➢ Lutte contre les maladies animales. prévention et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

➢ Identification et enregistrement des animaux.(bovins, porcins, ovins et caprins).

4EME DOMAINE : BIEN-ETRE ANIMAL

➢ La prévention des blessures

➢ La santé des animaux

➢ L'alimentation et l'abreuvement des animaux

➢ Les animaux placés à l'extérieur

➢ L'hébergement des porcs.

BON A SAVOIR :
La FDO et la SCA LE MERINOS mettent à disposition des éleveurs, un classeur permettant d'enregistrer les pratiques d'élevage

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES CONTROLES

Rappel : La conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation agricole. Une anomalie constatée sur un atelier, **même non aidé**, entraîne une réduction sur la totalité des aides. Il n'y a aucun rappel à réglementation mais une **nouvelle grille d'appréciation à partir de 2007.** La réduction des paiements intervient si la responsabilité de l'agriculteur est engagée sur l' anomalie constatée. Ce chapitre met l'accent sur :

- Les taux de réduction
- L'organisation des contrôles
- Les moyens de recours

❶ **LE TAUX DE REDUCTION** s'applique sur la totalité des aides directes perçues, qu'elles soient couplées ou découplées. Ce taux de réduction dépend de la **gravité**, de la **répétition** et de **l'étendue des anomalies constatées**. La réduction peut varier de **1% à 5% du montant total des aides**, et dans des cas exceptionnels de répétition d'anomalies ou d'anomalies de type **intentionnel**, le taux peut être plus élevé et **atteindre 100 %** du montant des aides. Voici quelques indications de taux de réduction. Le système des points est indiqué en annexe dans un document émanant du Ministère de l'Agriculture

Si toutes les anomalies majeures, dans au moins une grille sont constatées	**5 %**
La constatation d'une ou plusieurs anomalies intentionnelles, qui représentent des fautes graves voire des fraudes avérées.	**20 %**
dans le domaine environnemental : • Existence d'un procès verbal: • De 1 à 149 points : • et égal ou plus de 150 :	 **3%** **1%** **3%**
Domaine BCAE : • Intentionnelle • de 1 à 80 points : • supérieur à 80 points :	 **5 à 100%** **1%** **3%.**
Dans le domaine de la santé publique, des animaux et des végétaux : Utilisation des produits phytosanitaires • Intentionnelle • de 4 à 59 points • supérieur à 60points	 **5 à 100%** **1%** **3%.**
Paquet Hygiène relatif aux produits d'origine végétale (enregistrement, local phyto et respect LMR) • 3 à 15 points • égal ou plus de 16 points	 **1%** **3%**

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.
Les anomalies sont définies précisément dans une grille nationale. Chaque anomalie est affectée d'un coefficient selon qu'elle y est qualifiée de « mineure », « moyenne », « majeure » ou « intentionnelle ».

❷ L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

Ils portent sur les points déterminés dans les fiches techniques.
La DDAF coordonne le travail des différents corps de contrôle ; elle indique le nombre d'exploitations à contrôler, elle veille à ce que les différents contrôles qui seraient à effectuer sur une même exploitation soient regroupés ou correctement répartis dans le temps.
Chacun des domaines est contrôlé par un ou deux corps de contrôle spécifiques dans le cadre de contrôles habituels sur les exploitations :
Le domaine « environnement» est de la compétence de la DDAF ou de la DDSV (Direction départementale des services vétérinaires) lorsqu'il s'agit d'exploitations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Le domaine «BCAE – pâturages permanents» est de la compétence du service régional de l'Agence Unique de Paiement (AUP), qui a remplacé, l'ONIC.
Le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est de la compétence de la DDSV ou de la DRAF – Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) selon que ce sont les aspects relatifs aux productions animales ou aux productions végétales qui sont contrôlés. Le domaine « Bien-être animal » est également de la compétence de la DDSV .
En cas d'absence prolongée, il est recommandé à l'agriculteur de prévenir la DDAF.

❸ LES MOYENS DE RECOURS

1. À la fin du contrôle sur place, l'agriculteur peut faire part de ses observations sur les constats du contrôleur dans la rubrique du rapport de contrôle prévue à cet effet. Dans un délai de 10 jours après la réalisation du contrôle, il peut également transmettre ses observations par écrit, au corps de contrôle qui les transmettra à la DDAF.

2. Lorsque l'ensemble des vérifications effectuées au titre de la conditionnalité a été réalisé sur l'exploitation et communiqué à la DDAF, celle-ci rédigera et fera parvenir à l'exploitant agricole la synthèse des différents rapports de contrôle, récapitulant l'ensemble des constats effectués sur son exploitation. Le cas échéant, la DDAF lui indiquera dans ce rapport de synthèse le taux de réduction susceptible d'affecter le montant de ses aides. Il sera invité à cette occasion à communiquer ses observations complémentaires à la DDAF dans un délai de 14 jours (procédure contradictoire entre vous et l'administration).

3. La DDAF notifiera à l'agriculteur, au vu des éléments qu'il aura communiqués**,** le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides pour lesquelles il avait déposé une demande au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s).

4. Comme pour les autres contrôles réalisés au titre de la PAC, et si l'exploitant agricole estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il lui sera possible de **formuler un recours gracieux auprès de la DDAF**, ou un recours hiérarchique **auprès du Ministre de l'Agriculture**, ou encore un recours **contentieux devant le tribunal administratif.**

CONSEIL
En cas d'absence prolongée, il est recommandé, à l'agriculteur de prévenir

ANNEXE 1

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

DGFAR Bureau de l'Environnement et de la Gestion des Espaces Ruraux / DGPEI Bureau des Soutiens Directs

CONDITIONNALITE 2007 :GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES
DOMAINE ENVIRONNEMENT

Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages - Conservation des habitats »

Points vérifiés	Anomalies	Poids
Respect des obligations en matière de : - non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, - non-introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène	Existence d'un procès verbal constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat Existence d'un procès verbal constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène	**3%**
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.	**3%**

Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »

Point vérifié	Anomalie	Poids
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé par une autorité habilitée	**3 %**

Sous-domaine « Protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou de la dénomination sociale de l'agriculteur ou du producteur de boues - adresse de l'agriculteur ou du producteur de boues - signature de l'agriculteur ou du producteur de boues	**3%**
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - la liste des parcelles concernées par l'épandage - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de la copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles	**1%**

Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	- Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet (plus de 20 données manquantes sur des îlots culturaux de plus de 5ha) - Au moins un document incomplet (10 à 20 données manquantes sur des îlots culturaux de plus de 5ha) - Au moins un document avec quelques données manquantes (moins de 10 données sur des îlots culturaux de plus de 5ha)	**50 pour chaque document 10 pour chaque document 2 pour chaque document**
2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	- ***Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation*** - Plafond dépassé ***de moins de 75 kg*** et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation - Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires	***INT*** **50** **10**
3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	- Dates d'épandage absentes ou non conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA	**50**
4. Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau	- Non-respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots culturaux - Non-respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots culturaux	**10 2**
5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	- Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA - Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA	**50 10**
6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés	**50**

de 1 à 149 points : 1% Supérieur ou égal à 150 points : 3%

CONDITIONNALITE 2007 :GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES
DOMAINE BCAE-PP

BCAE I : Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)

1 - Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande	Absence de surface en couvert environnemental Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser	**INT 50 2**
2 - Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires	Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental	**10 2**
3- Entretien des couverts environnementaux	Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau	**50**

	Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau	**2**
BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture		
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	**50**
BCAE III : Diversité des assolements		
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme	**50**
BCAE IV : Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures		
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	**50** **10**
BCAE V : Entretien minimal des terres		
1- Entretien des terres cultivées *admissibles ou non aux aides directes*	Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales ***Entretien des oliveraies :*** Constat d'arrachage en l'absence de dérogation Non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques ***destinées à la production de bio-masse non alimentaire (hors plantes de type médicinal, à*** parfum ou aromatiques) : ***Utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation*** Non respect des règles d'entretien (écartement minimal entre les rang, désherbage mécanique obligatoire à partir de la 3ème année d'implantation)	**10** ***50*** ***10*** ***2*** ***10***
2- Entretien des terres gelées	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux	***10***
3- Entretien des surfaces en herbe	Absence d'entretien par pâture ou par fauche	**10**
4 - Entretien des terres non mises en production	***Non respect des règles des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux***	***INT***
BCAE VI : Maintien des terres en pâturages permanents (ou prairies permanentes)		
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée Retournement malgré un refus signifié Re-implantation non effectuée alors que demandée Re-implantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	**50** **INT** **10** **2**
de 1 à *80 points* : 1%	**supérieur à *80 points* : 3%**	

CONDITIONNALITE 2007 : GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES
DOMAINE SANTE PUBLIQUE , SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

Sous-domaine « Utilisation des produits phytosanitaires »			
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale	Avec un produit sans AMM	**50**
		Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture Contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	**10**
	Sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine et animale	Avec un produit sans AMM	**50**
		Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	**2**
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.		**2**
Respect des exigences prévues par l'AMM	***Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte***		***50***
	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, à l'exception de la dose et du délai avant récolte (ZNT notamment).		***10***
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'au moins un texte		**10**
de 4 à 59 points : 1%	**supérieur ou égal à 60 points : 3%**		

Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale :produits primaires »		
Registre pour la production végétale	***Absence totale de registre ou registre non présenté***	***10***
	Registre très incomplet (50% des données sont manquantes)	***2***
Local phytosanitaire	***Absence de local ou d'armoire aménagé et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques***	***10***
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et fermeture	***2***
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides	**50**
de 3 à 15 points : 1%	**supérieur ou égal à 16 points : 3%**	

Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales »		
Registre d'élevage	Absence de présentation du compte-rendu de la visite annuelle obligatoire des élevages bovins visée à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005	**2**
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage	**50**
	Absence de plus de trois ordonnances pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage ***Absence de une à trois ordonnances pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage***	***10*** ***2***
	Absence totale de : bons de livraisons pour les traitements médicamenteux ou de factures pour les médicaments non soumis à prescription bons de livraison, factures ou étiquettes pour les aliments pour animaux ***Absence partielle de : Bons de livraisons pour les traitements médicamenteux ou de factures pour les médicaments non soumis à prescription. Bons de livraison, factures ou étiquettes pour les aliments pour animaux***	**10** ***2***
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux	**50**
	Absence de plus de trois enregistrements des traitements médicamenteux ***Absence de un à trois enregistrements des traitements médicamenteux***	***10*** ***2***
	Absence totale d'enregistrement des distributions d'aliment supplémenté ***Absence partielle d'enregistrement des distributions d'aliment supplémenté***	**10** ***2***
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) ***Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon)***	**50** ***10***
	Non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à plusieurs reprises	**10**
	Non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à une seul reprise ***Détention et distribution d'un aliment supplémenté en antibiotique utilisé comme additif et non comme aliment médicamenteux***	***2*** ***50***
Stockage	***Absence d'un placard, réservé au stockage des médicaments vétérinaires***	***10***
	Absence d'un local, ou d'un équipement spécifique, réservé à l'entreposage des aliments. [Les aliments pour animaux ne doivent pas être entreposés avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides ou les fertilisants (qui peuvent contenir des protéines d'origine animale)]. ***Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux***	***2*** ***2***
Fiche sanitaire d'élevage	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	**10**
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / la brucellose chez les petits ruminants	**50**
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.	**INT**
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	**INT**
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : il n'existe pas d'attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois	**10**
Respect des Règles d'identification et de marquage des oeufs	Destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage :absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires	**10**
	Emballés sur l'exploitation : Absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou ce code est inexact	**2**
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : Aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	**2**
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur. L'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage	**2**
de 4 à 99 points : 1% supérieur ou égal à 100 points : 3%		

Sous-domaine « Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage »		
Résultats d'analyse du plan de surveillance de 2006	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : thyréostatiques, stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters. substances -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène	**INT**

Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »		
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal	**INT**

Sous-domaine « Prévention, contrôle et éradication des EST »		
Respect des mesures de police sanitaire	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une ESST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une ESST est officiellement confirmée	**INT**
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	**5 %**

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL ET NORMES LOCALES

MODE D'EMPLOI
ET LIMITES DU CLASSEUR

La conditionnalité des aides européennes reprend certaines obligations de législations plus larges. Pour obtenir le montant des aides PAC dans son intégralité il faut respecter ces mesures de conditionnalité.

La conditionnalité comporte 4 rubriques :

1. Application de 19 directives européennes sur 3 années.
2. Application des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)
3. Santé publique des animaux et des végétaux
4. Le bien - être animal

Le chapitre « santé publique des animaux et des végétaux » contient plusieurs volets consacrés aux productions végétales :

- L'utilisation de produits phytosanitaires en cultures.
- L'enregistrement des pratiques ou tenue du registre des productions végétales.
- Le respect strict des limites maximales de résidus (LMR)

LA TRAÇABILITE OU TENUE DU REGISTRE VEGETAL EST UNE OBLIGATION.

✦ La conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation, en conséquence toutes les productions végétales et animales doivent faire l'objet de traçabilité. **Ce document s'adresse en priorité aux agriculteurs dont l'orientation principale est « grandes cultures »**. Les règles de conditionnalité décrites dans ce classeur apportent des détails pour les producteurs de céréales et oléagineux.

CE CLASSEUR CONTIENT :

- Une feuille « récapitulatif de toutes les surfaces de l'exploitation »
- Une feuille pour le rappel de l'organisation des îlots**.**
- **Les feuilles d'enregistrement** qui couvrent :
  - **Les renseignements obligatoires en caractère gras**
  - Des exemples en caractères bleus.
  - Les enregistrements facultatifs en 2007.
- Une feuille «autres cultures» permet de prévoir d'autres productions

Les fiches sont prévues pour les productions suivantes :

Blé dur	Oléagineux :Tourne sol – Colza, Soja….	Maïs	Autres céréales (Riz , Sorgho, orge, blé tendre, triticale,…)
Jachère et/ou terre en non-production	Prairie permanente /Prairie temporaire (luzerne,vesce, sainfoin,…)	Autre culture (Pois, Pois chiche Betterave sucrière)	Autre culture (Oliviers, Légumes, Vignes, Vergers)

Les **productions non aidées** font aussi l'objet de traçabilité. L'agriculteur peut enregistrer sur les fiches autres cultures les interventions techniques ou bien il doit avoir un autre support d'enregistrement.

Les productions animales sont soumises aux mêmes obligations. Le secteur de l'élevage ovin met à disposition des éleveurs un classeur de traçabilité.

Les autres productions peuvent être traçées sur les fiches de ce classeur ou bien elles sont enregistrées sur un autre document.

A NOTER

LES AGRICULTEURS QUI S'ENGAGENT DANS DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES, dites aides du 2nd pilier, doivent respecter des exigences complémentaires :

❶ LES EXIGENCES SPECIFIQUES DU CAHIER DES CHARGES DE LA MAE SOUSCRITE.

❷ LES PRATIQUES DE FERTILISATION :

- L'existence d'un plan prévisionnel de fumure pour l'ensemble des îlots, ***qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable***.
- L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Pour l'ensemble des îlots, ***qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable***, ce plan doit comprendre
- les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique
- L'absence de pollution des eaux par les nitrates. Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang…) ou souterrains.
- En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée.

❸ LES PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

- L'extension aux cultures non alimentaires de la tenue d'un registre phytosanitaire.
- La remise des emballages vides et des produits phytosanitaires non utilisés (EVPP et PPNU) aux circuits de récupération adaptés.
- Le contrôle périodique du pulvérisateur.
- Le respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.
- Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytosanitaires et si, recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytosanitaires, l'agrément obligatoire du prestataire de service.

TRAÇABILITE DES GRANDES CULTURES

- 1ère feuille « **Récapitulatif de toutes les surfaces de l'exploitation** »
- Une feuille pour le rappel de « l' **organisation des îlots** ».
- **Les fiches d'enregistrement** couvrent d'une part :
  - les **obligations** de renseignements au regard de la conditionnalité PAC
  - et les enregistrements facultatifs sont en italique et petit caractère

Les fiches sont prévues pour toutes les productions végétales quelles soient destinées à la consommation et /ou à la semence et /ou à l'industrie non-alimentaire..

- Blé dur
- Oléagineux :Tournesol – Colza, Soja….
- Maïs
- Autres céréales (Riz , Sorgho, orge, blé tendre, triticale avoine,…)
- Jachère et/ou terre en non-production
- Autre culture (Pois, Pois chiche, Betterave sucrière,…)
- Prairie permanente /Prairie temporaire (Luzerne, Vesce , Sainfoin,…)
- Autre culture (Oliviers, Légumes, Vignes, Vergers)

- Des fiches « **autre culture »** permettent de prévoir d'autres productions végétales.

ADRESSES ET TELEPHONES UTILES

Organisme	Adresse	Téléphone
Centre anti-poisons	**Hôpital Salvator 249 Bd Sainte-Marguerite 13009 Marseille**	**04 91 75 25 25**
DDAF 13 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des BDR	154, avenue de Hambourg BP247 13285 Marseille Cedex 8	Standard 04-91-76-73-00 Cellule PAC 04-91-76-73-45 (ou-31ou-32)
Chambre d'Agriculture des BDR	22,avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	Standard 04 42 23 06 11 F. FENEON 04 42 23 86 53 Sce Elevage 04 42 23 86 42
Conseil Général des Bouches du Rhône	Hôtel du Département 52 av. de St Just 13256 Marseille Cedex 20	Standard 04 91 21 13 13
Coopérative Agricole Sud – Céréales	• Quartier des merles Chem. Merles 13610 Le Puy Ste Réparade • Rte Saintes Maries de la Mer 13200 Arles	Standard 04 42 61 83 63 Standard 04 90 93 58 64
Coopérative de Blé de St-Etienne du Grés	Place du Marché 13103 St Etienne du Grés	Standard 04 42 61 57 32
Syndicat des Riziculteurs	Mas de Sonnailles 13200 Arles	Standard 04 90 49 82 00
Syndicat de producteurs de Semences	Rue Jules Roman Puyricard 13540 Aix-en-Provence	Standard 04 42 92 21 15
SAFER		Standard 04 42 39 79 40
FDSEA (Fédération syndicale des exploitants agricoles)	22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	Standard 04 42 99 08 10
J.A. (Les Jeunes Agriculteurs des BDR)	22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	Standard 04 42 23 31 19
Ets Perret	• 53 Av de la Burgade 13610 Le Puy Ste Réparade •1 rue Jean Artaud 13200 Arles	Standard 04 42 61 95 88 Standard 04 90
SCAD (Société Commerciale Agricole de Distribution)	10 Zone artisanale 30300 Fourques	Standard 04 90 96 30 65
Charrière Distribution	• Quartier Le Plan 13790 Rousset • La Carougnade RN 113 13310 Saint Martin de Crau	Standard 04 42 29 84 29 A. SAVOYE 06 11 41 18 18

OMAG (Omnium Agricole Général)	1 avenue Comtat 13940 Molleges	Standard 04 90 90 20 20
FOIN DE CRAU	Rue Léo Lélée 13110 Saint-Martin-de-Crau	Standard 04 90 47 29 33
CAPL (Coopérative Agricole Provence Languedoc)	• Route de Rousset 13530 Trets • La Calade 5125 rte d'Avignon Puyricard 13540 Aix-en-Provence • Avenue de la Gare 13670 Saint-Andiol • 1 chemin Brayettes 13560 Senas • Route d'Aix 84120 Pertuis	Standard 04 42 29 20 29 Standard 04 42 21 62 04 Standard 04 90 95 04 46 Standard 04 90 59 28 51 Standard 04 90 79 01 63
MSA Mutualité Sociale Agricole	Avenue de Hambourg MARSEILLE	Standard 04-91-16-58-20

CALENDRIER DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

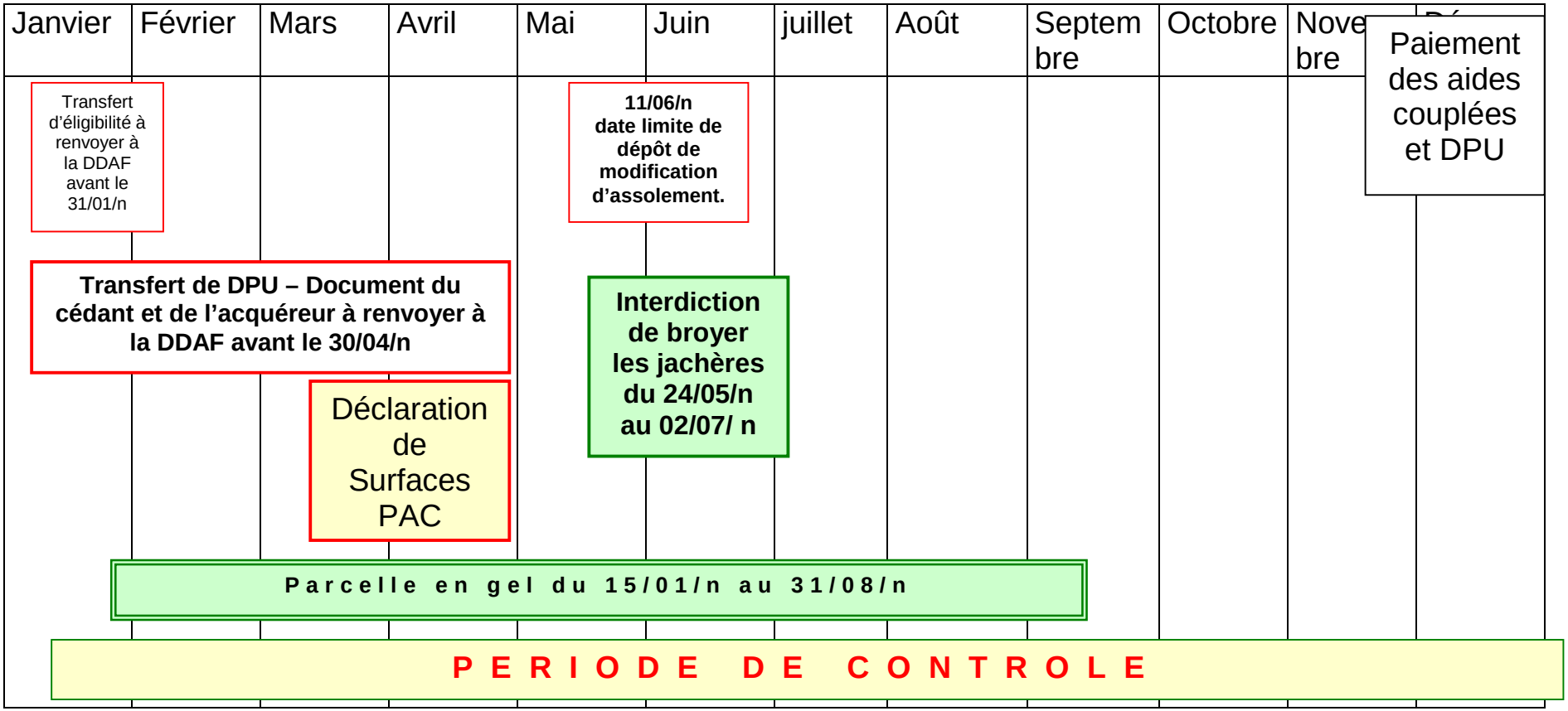
Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
juillet
Août
Septembre
Octobre
Novembre
Transfert d'éligibilité à renvoyer à la DDAF avant le 31/01/n
11/06/n date limite de dépôt de modification d'assolement.
Paiement des aides couplées et DPU
Transfert de DPU – Document du cédant et de l'acquéreur à renvoyer à la DDAF avant le 30/04/n
Interdiction de broyer les jachères du 24/05/n au 02/07/ n
Déclaration de Surfaces PAC
Parcelle en gel du 15/01/n au 31/08/n
PERIODE DE CONTROLE

Ce calendrier est donne a titre indicatif

	LES NUMEROS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CENTRE ANTI POISSON	Hôpital Salvator 249 Bd Sainte-Marguerite 13009 Marseille	**04 91 75 25 25**
N° SIRET		
N° MSA		
N° BANQUE		
N° PACAGE		